

GE_GERICHTE ACJC/714/2026 vom 24. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_714_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/714/2026 du 24 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/714/2026 del 24 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC).

- 4/6 -

C/2873/2025

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable, en tant qu'il vise le rejet par le Tribunal de la requête de suspension formulée par la recourante. Celle-ci n'établit en revanche pas son affirmation selon laquelle elle aurait conclu au déboutement de l'intimée des fins de sa requête de mainlevée provisoire; aucune conclusion en ce sens ne figure en effet au procès-verbal de l'audience du Tribunal, qui n'a pas été requis par la suite de procéder à un complément, étant relevé que l'intimée conteste que la recourante ait conclu en ce sens. Il s'ensuit que la conclusion du recours tendant au rejet de la requête de mainlevée provisoire est nouvelle, et donc irrecevable.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir suspendu la procédure. Elle soutient que la circonstance que la créance de base garantie par le gage immobilier soit la dette d'un tiers entraînerait que l'exception prévue par l'art. 297 al. 1 LP ne s'appliquerait pas.

E. 2.1

L'art. 297 al. 1 LP prévoit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage en raison de créances garanties par gage immobilier; un tel gage ne peut toutefois en aucun cas être réalisé.

Un prononcé de mainlevée constitue un "acte de poursuite" au sens de cette disposition (ATF 84 I 39 consid. 7).

Selon l'art. 297 al. 5 LP, sauf en cas d'urgence, le sursis concordataire a pour effet de suspendre les procès civils et les procédures administratives portant sur les créances concordataires.

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que la recourante a garanti par un gage immobilier la dette d'un tiers envers l'intimée, et qu'elle est au bénéfice d'un sursis concordataire.

La présente procédure relève de l'acte de poursuite, et non d'un procès civil, de sorte que l'art. 297 al. 5 LP ne s'applique pas. Elle a pour objet un gage immobilier, soit la créance cédulaire abstraite, et non la créance causale. Par conséquent, le sursis concordataire ne fait pas obstacle aux actes de poursuite, et la question de la titularité de la créance de base est sans portée. Le grief est ainsi infondé. Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/2873/2025

Elle versera en outre à l'intimée des dépens fixés à 2'500 fr., compte tenu de la question d'une complexité relative soumise à la Cour, et de la brève écriture de réponse (art. 84, 85, 88, 89, 90 RTFMC).

* * * * *

- 6/6 -

C/2873/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 décembre 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/17235/2025 rendu le 11 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2873/2025–20 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à B_____ AG 2'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.